

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Régie de l'énergie

##### — Redevance annuelle payable

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie, édicté par le décret numéro 736-2004 du 28 juillet 2004, afin :

— d'établir les nouvelles règles de financement de l'organisme de régulation compte tenu des nouveaux champs de compétence qui lui ont été octroyés à la suite de l'adoption, en décembre 2006, de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2006, c. 46);

— d'assujettir au versement d'une redevance les distributeurs de carburants et de combustibles comprenant l'essence, le diesel, le mazout léger et le mazout lourd.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les citoyens, ni pour les distributeurs d'électricité et de gaz naturel. En ce qui a trait aux distributeurs de produits pétroliers qui versaient déjà une redevance pour assurer le financement de l'organisme, ils seront appelés à verser une redevance à titre de distributeurs de carburants et combustibles. Le projet de règlement vient ajouter une nouvelle catégorie de distributeurs visés par le versement d'une redevance, compte tenu des coûts associés aux nouvelles responsabilités assumées par la Régie de l'énergie au regard de ceux-ci.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6386, télécopieur : 418 646-1878, courriel : rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Daniel

Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau B401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

### Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Les taux de la redevance payable par les distributeurs pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009, et pour chaque exercice financier subséquent, s'établissent en divisant, par forme d'énergie, les prévisions ajustées des dépenses de la Régie de l'énergie, par :

1<sup>o</sup> la somme des volumes d'électricité distribués par chaque distributeur d'électricité au cours de leur exercice financier précédent, y compris ceux livrés aux consommateurs à des tensions de 44 kV et plus, en excluant les volumes d'électricité vendus à un autre distributeur d'électricité;

2<sup>o</sup> la somme des volumes de gaz naturel transportés et des volumes livrés par chaque distributeur de gaz naturel au cours de leur exercice financier précédent;

3<sup>o</sup> la somme des volumes d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec que chaque distributeur de produits pétroliers a vendus et qu'il a raffinés au Québec ou y a apportés et, s'il y a lieu, les volumes qu'il a échangés d'un raffineur au Québec;

4<sup>o</sup> la somme des volumes d'essence, de diesel, de mazout léger et de mazout lourd destinés à la consommation au Québec, que chaque distributeur de carburants et de combustibles a vendus et qu'il a raffinés au Québec ou qu'il y a apportés et, s'il y a lieu, les volumes qu'il y a échangés d'un raffineur au Québec;

5<sup>o</sup> la somme des volumes de vapeur distribués par canalisation à des fins de chauffage par chaque distributeur de vapeur au cours de son exercice financier précédent.

Pour l'application du premier alinéa, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence, par forme d'énergie, entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées aux distributeurs, telles qu'approuvées par

le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

Aux fins de détermination des volumes d'essence, de diesel, de mazout léger et de mazout lourd, pour chaque distributeur visé par le présent règlement, la Régie tient compte des volumes déclarés pour leur exercice financier précédent le 31 mars aux fins de l'application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique approuvé par le décret numéro 139-2008 du 20 février 2008.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

**2.** La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre et modifiées en fonction de la rémunération établie à l'entente autorisée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour ce même exercice financier.

La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application des deux premiers alinéas, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

**3.** La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible, par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Le montant du dernier versement mensuel exigible continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1 et au troisième alinéa de l'article 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers, de carburants et de combustibles ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

**4.** Sont exclus de l'application du présent règlement les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de 100 millions de litres d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec.

**5.** Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 734-2004 du 28 juillet 2004.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51359

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite  
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration  
(2006, c. 42)

### Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objectif de permettre la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de nouvelles mesures relatives au financement des régimes de retraite à prestation déterminée introduites par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42). Ainsi, il détermine les éléments qui permettent la constitution d'une réserve